



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

budget

Question écrite n° 106408

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer de lui préciser quelle est la juridiction compétente pour connaître de la contestation dirigée contre un titre de recettes émis par une commune et portant mise en recouvrement d'astreintes liquidées pour non-exécution d'une décision de justice portant démolition d'une construction réalisée sans permis de construire.

Texte de la réponse

Le titre de recettes émis par la commune dans le cadre de la liquidation du produit de l'astreinte pénale de l'urbanisme, puis transmis au comptable du trésor chargé du recouvrement de cette créance communale, constitue un acte d'exécution de la décision ordonnée par le juge pénal. Dès lors, la contestation dirigée contre ledit titre relève de la seule compétence de la juridiction pénale. Aux termes de l'article 710 du code de procédure pénale, tout incident contentieux relatif à l'exécution est porté devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106408

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10549

Réponse publiée le : 20 février 2007, page 1964